

de l'autre, sans rien entreprendre ou souffrir qui puisse altérer, troubler ou rompre cette Paix commune & amitié perpétuelle.

Et comme il est permis aux Puissances étrangères de faire des levées d'hommes dans l'Empire, & que par le Traité de Paix & les Constitutions de l'Empire, il a été suffisamment réglé jusqu'à quel point un Etat ou Membre peut s'engager au service des Etrangers, nôtre principal soin sera en pareil cas, de veiller, que l'Empire ne se trouve point dépeuplé par ces sortes de levées, soit qu'elles se fassent par Nous, ou par d'autres, pour aller servir des Princes hors de l'Empire. Nous veillerons aussi à ce que les Electeurs, Princes & Etats & leurs Sujets ne soient point chargés, pendant ces levées, ni de passages de Troupes ou Logemens de Gens de Guerre, de Rendez vous ou Places d'assemblée, ni en aucune autre maniere contre les Constitutions de l'Empire & le Traité de Paix. Nos propres Troupes & les auxiliaires que nous pouvons avoir, ne traverseront point les Pays des Electeurs & Etats, avant d'en avoir fait préalablement la réquisition ordinaire, & on n'exigera point pour elles à l'avenir l'entretien par étapes. Au contraire les unes & les autres en marche & en campagne, vivront au prix courant du Pays, au moyen de leur propre Commissariat, & tout ce dont elles auront besoin & qu'elles tireront du Pays, sera payé en argent comptant.

5. Pareillement Nous ne devons ni ne voulons charger ni incommoder sans nécessité les Princes Electeurs, ni les autres Etats du St. Empire Romain, de taxes de Chancellerie, de passages, d'impôts, & de contributions. Et même dans les cas pressans & permis, & qui ne souffrent point de délai, soit en tems de Guerre, ou en tems de Paix,

Nous